



## SYNDICAT CGT DE L'HÔPITAL DE MOZE

B.P.4

07320 SAINT-AGREVE

Tél. : 06.74.47.66.40

E-mail : [cgtmoze@aim.com](mailto:cgtmoze@aim.com)

Site : [www.cgtmoze.e-monsite.com](http://www.cgtmoze.e-monsite.com)



### Compte-rendu **FEHAP** de la commission paritaire CCN 51 du 04 février 2014

Etaient présentes pour les organisations syndicales : la CFDT, la CFE – CGC, la CFTC, la CGT et FO.

FO a indiqué qu'elle ne serait pas signataire du texte en discussion, qu'elle exigeait la mise en place d'une commission mixte paritaire ; elle a également demandé aux autres organisations syndicales de ne pas signer le texte. Elle a indiqué que le 18 mars serait une journée de grève et de manifestation pour la défense des salaires, l'amélioration des droits conventionnels et l'attribution des moyens financiers à hauteur des besoins.

La CGT a fait une déclaration liminaire dénonçant la paupérisation des salariés du secteur et indiquant qu'elle appelle à une journée de mobilisation le 6 février 2014 pour la défense de l'emploi, des salaires et de la protection sociale.

La CFE-CGC, la CFTC et la CFDT se sont prononcées sur leur attachement au socle conventionnel et ont reconnu que le dialogue social avait progressé ces derniers mois. D'ultimes ajustements du texte en discussion ont eu lieu.

Si l'avenant proposé aux organisations syndicales était signé et agréé, il prévoirait les évolutions suivantes.

En matière d'évolution de la technicité serait mis en place, d'une part, l'intégration de la technicité dans l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté et, d'autre part, une évolution des pourcentages de cette prime (0% – 5% – 10% – 14% – 17%), la durée des échelons restant inchangée.

Des modifications en matière d'évolution de la prime d'ancienneté seraient mises en place : 1% par an jusqu'à la treizième année, puis 2% tous les deux ans jusqu'à atteindre 34%.

Les modifications relatives à la technicité et à l'ancienneté seraient applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2014 sous réserve de l'agrément du texte (modalités de reclassement à définir par avenant d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2014).

Il a été également acté le principe d'un salaire minimum conventionnel mensuel brut égal à 1450 euros qui serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sous réserve de l'obtention de l'agrément du texte.

Les organisations syndicales ont également souhaité que le préambule de l'avenant précise que ce texte comporte des dispositions reprises à l'identique de la CCN51, des dispositions nouvelles sur un certain nombre de points sur lesquels un consensus est intervenu, ainsi que l'engagement de poursuivre les négociations de façon prioritaire sur un certain nombre de thèmes au cours de l'année 2014.

Elles ont également souhaité que soit précisé qu'aux dispositions résultant du présent avenant, s'ajoutent les dispositions, non reprises par le présent avenant, résultant de la recommandation patronale du 04 septembre 2012, ainsi que celles résultant du code du travail.

Le texte, s'il était signé et agréé, comporterait également des dispositions relatives aux représentants du personnel, à la procédure disciplinaire, au licenciement économique et à l'allocation de départ à la retraite qu'il serait possible de convertir en temps de repos de fin de carrière.

Le texte issu de cette négociation va être notifié aux organisations syndicales pour signature.

**La prochaine commission paritaire aura lieu le 21 mars 2014.**